

DECRET N° 2014/3446 /PM DU 07 NOV 2014
portant réglementation de l'activité de traitement
et de régénération des huiles usagées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Vu la loi n°99/031 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- Vu le décret n°92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret porte réglementation de l'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

huiles usagées : huiles automobiles qui, après usage, sont devenues inaptes à l'emploi auquel elles étaient destinées ;

huiles de base régénérées : huiles de base résultant du traitement et de la transformation des huiles usagées ;

traitement : ensemble des opérations conduisant à la modification de l'état physique des huiles usagées par l'élimination des polluants insolubles;

régénération : ensemble des opérations permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant, notamment, la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 3.- (1) L'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées est soumise à l'obtention préalable d'un agrément du Ministre chargé des produits pétroliers.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers, après avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers.

(3) L'agrément est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Il est strictement individuel et ne peut être cédé, transféré ou loué.

(4) Il peut être suspendu ou retiré pour tout manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4.- Tout postulant à l'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne physique ou morale de droit camerounais ;
- avoir son siège social au Cameroun ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans, à un niveau d'encadrement, de dirigeant ou de responsable technique ;
- présenter un dossier technique conforme à l'activité et un dossier administratif comprenant :
 - une demande timbrée au tarif en vigueur ;

- une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie du titre de patente en cours de validité ;
- le certificat d'imposition ;
- le certificat de non faillite ;
- une copie de l'expédition des statuts de la société ;
- une copie du permis de bâtir délivré par les autorités compétentes ;
- une copie du certificat de conformité environnementale du projet délivré par le Ministre chargé de l'environnement ;
- une autorisation préalable d'implantation délivrée par le Ministre chargé des établissements classés ;
- un certificat d'urbanisme ;
- un plan de masse au 1/200^{ème} de l'installation ;
- un reçu de versement des frais d'étude de dossier d'un montant de cinq millions (5.000.000) de FCFA auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, non remboursables.

Article 5.- (1) Le dossier constitué est déposé en cinq (5) exemplaires, contre décharge, auprès du Ministre chargé des produits pétroliers qui le soumet, dans un délai maximum de trente (30) jours, à l'avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers.

(2) La Commission Nationale des Produits Pétroliers dispose d'un délai maximum de sept (7) jours pour étudier le dossier, à compter de la date de réception du dossier.

(3) En cas d'avis défavorable dûment motivé de la Commission, le Ministre chargé des produits pétroliers dispose d'un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de tenue de sa session pour notifier la décision au requérant.

(4) En cas de silence de l'Administration dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Article 6.- La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours. Les règles de procédure sont les mêmes que celles appliquées pour l'obtention de l'agrément initial.

Article 7.- L'agrément du Ministre chargé des produits pétroliers pour l'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées vaut autorisation préalable d'implantation.

Article 8.- La mise en exploitation d'une installation de traitement et de régénération des huiles usagées est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des établissements classés.

Article 9.- Le régénérateur des huiles usagées est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Article 10.- Des contrôles périodiques de conformité aux règles techniques et de sécurité régissant le fonctionnement des installations de traitement et de régénération des huiles usagées sont effectués par les Inspecteurs assermentés dûment mandatés par leurs Administrations.

Article 11.- Les exploitants des installations de traitement et de régénération des huiles usagées sont tenus de donner libre accès à leurs installations aux agents des Administrations chargées du contrôle, et de leur fournir tous renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 12.- Dans le cadre de son activité, le régénérateur des huiles usagées est tenu de procéder au traitement ou à la régénération d'huiles usagées appartenant à des tiers.

Article 13.- Pour les besoins de son activité, le régénérateur d'huiles usagées peut s'approvisionner, soit auprès des détenteurs, soit auprès des ramasseurs.

CHAPITRE III DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article 14.- Les règles techniques et de sécurité relatives à l'implantation, l'aménagement et à l'exploitation des unités de traitement et de régénération des huiles usagées sont déterminées

selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15.- (1) Le régénérateur des huiles usagées est tenu d'indiquer sur l'emballage des produits qu'il commercialise, la marque, le nom du produit, l'usage pour lequel il est destiné et ses principales caractéristiques.

(2) En outre, il est tenu :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement ;
- de détenir et de fournir les certificats de conformité des produits qu'il commercialise, lesquels certificats doivent être établis par des laboratoires certifiés ISO-9000 et ISO-14000 ;
- de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Article 16.- Le régénérateur des huiles usagées doit veiller à la stricte application des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur dans le secteur des produits pétroliers, notamment celles qui concernent :

- les spécifications techniques des huiles régénérées ;
- l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des huiles usagées et des huiles régénérées ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie ;
- les périmètres de sécurité ;
- les règles applicables au transport des matières dangereuses ;
- les règles applicables aux risques toxicologiques.

Article 17.- (1) Le régénérateur des huiles usagées, produisant pour son propre compte, est tenu de garantir la conformité qualitative de ses produits pour les usages auxquels ils sont destinés.

(2) En cas de dommages inhérents à l'utilisation desdits produits par un tiers, sa responsabilité pourrait être engagée à l'égard de ce dernier.

(3) Lorsqu'il les produit, pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire des produits traités.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18.- Le régénérateur des huiles usagées est tenu de fournir semestriellement au Ministre chargé des produits pétroliers, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Article 19.- (1) En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de traitement et de régénération des huiles usagées, ou en cas de non conformité aux règles techniques, de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation peut être prononcé conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Il en est de même du non-respect des dispositions du présent décret.

Article 20.- Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées, disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de sa date de signature, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 NOV 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG